



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-1237

Du 28 octobre 2022

Réf. : Service Sports/ErD

AUTOEISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Gruissan Poli Trail 5 et 6 novembre 2022

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 al 1 al 3, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU, le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 411-29 et R 417-10 ;

VU, les arrêtés ministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

VU, l'article L 511-1 du Code de Sécurité intérieure ;

VU, le Niveau 2 : SECURITE RENFORCEE RISQUE ATTENTAT

VU, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 29 juillet 2019;

VU, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

VU, la demande d'autorisation en date du 2022, déposée par Monsieur Yves FERRASSE, Trésorier de l'association « Gruissan Sports Evènements » afin d'organiser le « Gruissan Poli Trail » le samedi 5 et dimanche 6 novembre 2022 ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité et des dispositions d'ordre général ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation le samedi 5 et dimanche 6 novembre 2022, jours des courses pédestres

ARRETE

ARTICLE I : Le samedi 5 novembre 2022 de 13 heures à 16 heures et le dimanche 6 novembre 2022 de 6 heures à 10 heures, lors du départ des courses, le stationnement et la circulation de tous les véhicules, sauf pour les riverains, seront interdits :

- Boulevard de Planasse
- Voie communale n°3 des Auzils du boulevard de Planasse jusqu'à la voie rapide de Gruissan à Narbonne-Plage.

ARTICLE II : Le samedi 5 novembre 2022 de 13 heures 40 minutes à 14 heures 45 minutes et le dimanche 6 novembre 2022 de 8 heures 10 minutes à 9 heures 45 minutes, lors du départ des courses dans le cadre du niveau 2 sécurité risque attentat et afin d'empêcher toutes intrusions de véhicules béliers, un dispositif de blocage sera mis en place par l'organisateur avec deux véhicules en amont, deux véhicules en aval de la zone de départ sur le boulevard de la Sagne et un véhicule au niveau de la déchetterie sur la voie communale n°3 des Auzils comme disposés sur le plan joint.

ARTICLE III : Le samedi 5 novembre 2022 de 14 heures à 18 heures et le dimanche 6 novembre 2022 de 8 heures à 17 heures, lors des arrivées des courses, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits :

- Avenue de Narbonne devant le Palais des Congrès, de la sortie du parking matérialisé place du Moulin jusqu'à l'accès à la station-service nommée « Dyneff ».

ARTICLE IV : Le dimanche 6 novembre 2022, suite à la présence de travaux forestiers dans la Clape, le tracé d'origine de la course de 50 kms est modifié et doit emprunter une déviation (tracé vert sur le plan joint). L'organisateur prend toutes les dispositions afin de signaler cette déviation et d'interdire le passage sur la zone en travaux.

ARTICLE V : Du samedi 5 novembre 2022, 8 heures, jusqu'au dimanche 6 novembre 2022, 17 heures, le stationnement des véhicules sera interdit :

- Sur les parkings matérialisés n°1 et n°2 situés en face du Palais des Congrès, à l'exception des véhicules des organisateurs (voir plan joint).
- Sur tout le parvis à l'arrière du Palais des Congrès.
- Sur les deux parkings situés au bout de la rue de Loro Cuiffena, entre le cube de Grusaren et le Palais des Congrès

ARTICLE VI : Des panneaux « Déviation » seront installés du samedi 5 novembre 2022, 8 heures, jusqu'au dimanche 6 novembre 2022, 17 heures aux endroits suivants : sortie parking du Moulin, quai de l'Etang, avenue de Narbonne.

ARTICLE VII : Le samedi 5 novembre 2022, de 8 heures à 18 heures, l'association « Gruissan Sports Evénements » est autorisée à utiliser la zone délimitée à l'intérieur des parcelles AL67, AL45 et AL47 en partie, faisant partie du domaine privé communal suivant le tracé en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, en vue d'y organiser un parcours pédestre destiné aux enfants.

ARTICLE VIII : L'organisateur doit prévoir un agent d'une société de sécurité, avec vérification des sacs et cabas, à chaque entrée accessible du palais des congrès pendant toute la durée de la manifestation. L'organisateur s'engage à respecter les mesures du niveau sécurité renforcée – risque d'attentat ayant pour objectif de :

- développer une culture de la vigilance et de la sécurité dans l'ensemble de la société, afin de prévenir ou déceler, le plus en amont possible, toute menace d'action terroriste.
- assurer en permanence une protection adaptée des citoyens, du territoire et des intérêts de la France contre la menace terroriste.

Il s'engage à respecter les décrets, délibérations et arrêtés en vigueur dont il pourra obtenir copie sur simple demande.

ARTICLE IX : Toutes les mesures de sécurité seront prises par l'organisateur suivant les dispositions définies dans le présent arrêté et selon les exigences de l'épreuve sportive. Il devra également apposer les panneaux de signalisation réglementaires pour permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE X : Les concurrents devront se conformer strictement aux mesures de police prises en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique et respecter les règles de circulation et le code de la route.

ARTICLE XI : Les organisateurs qui par ailleurs devront se conformer à toutes les dispositions de l'arrêté du 7 avril 1960 réglementant les courses et manifestations sportives dans le département de l'Aude sont tenus d'informer les concurrents des particularités du circuit et des mesures de sécurité, qui le cas échéant, peuvent leur être imposées.

ARTICLE XII : Sont interdits sur la voie publique et sur tous les itinéraires des courses :

Le jet d'objets quelconque par les accompagnateurs ou par les concurrents ;

Les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances des routes ou chemins empruntés, sauf le marquage provisoire autorisé par la circulaire ministérielle « travaux publics » n°59 du 12 juillet 1956.

Le collage ou le pointage des papillons, flèches, ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes et parapets de ponts.

ARTICLE XIII : Toute trace de marquage de la chaussée ou de jalonnement d'itinéraire devra être enlevée au plus tard dans les 24 heures suivant le passage de la course faute de quoi cet enlèvement sera effectué par les soins de l'administration et aux frais des organisateurs de la course.

ARTICLE XIV : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE XV : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE XVI : L'organisateur, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le service municipal émetteur du présent arrêté est chargé de sa publication et de sa notification.

Fait à Gruissan, le 2022

L'Adjoint au Maire, Délégué à la Sécurité,

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Publication le **28 OCT. 2022**

Notification le **28 OCT. 2022**

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services Adjoint
Daniel TINE



Gérard AZIBERT.



Affichage du **28 OCT. 2022** Au **07 NOV. 2022**

BLOCAGE DES ACCES - ZONE DES DEPARTS

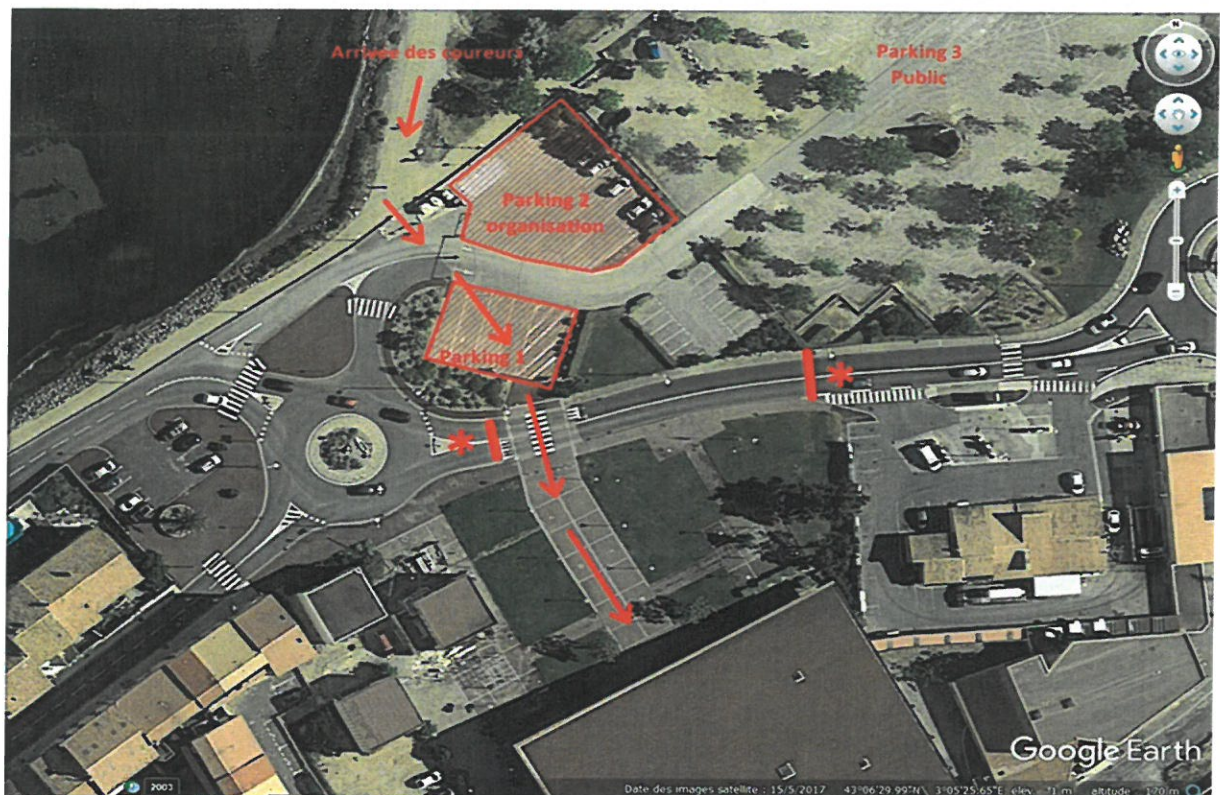
Plan zoomé



Plan élargi



PARKINGS INTERDITS CIRCULATION STATIONNEMENT- ZONE D'ARRIVEE



DEVIATION TRAVAUX FORESTIERS

